

Arrêté DDPP N° 2022-645

**déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-621 du 10 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département de Maine-et-Loire, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte autorisant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDERANT la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département de Maine-et-Loire :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la DDPP.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de la surface des parcours.
Les cadavres qui ne pourraient pas être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité.

Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que des douches.

Les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, et par tout intervenant en élevage de volailles (y compris les vétérinaires, techniciens, ramasseurs...).

Tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans la zone réglementée doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection intermédiaires en sortie de zone réglementée.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser :

- les mouvements de volailles, de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions applicables décrites par instruction du ministre, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP concernée.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions applicables prévues par instruction du ministre. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la DDPP. Les demandes de remise en place sont adressées à la DDPP au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la DDPP dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions applicables prévues par instruction du ministre.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre des dérogations susvisées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4 - Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, dans des exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 - Abrogation

L'arrêté DDPP n°2022-621 du 10 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé le 22 juin 2022.

Article 6 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées.

Article 9

Le présent arrêté est applicable à partir du 22 juin 2022.

Angers, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la direction des populations,


Eric DAVID

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE	Type de zone
Angrie		En entier	49008	ZSA 1
Aubigné-sur-Layon		En entier	49012	ZSA 2
Beaulieu-sur-Layon		En entier	49022	ZSA 2
Beaupréau-en-Mauges		Toute la commune nouvelle	49023	ZP 4
Bécon-les-Granits		En entier	49026	ZSA 1
Bégrolles-en-Mauges		En entier	49027	ZP 4
Bellevigne-en-Layon		Toute la commune nouvelle	49345	ZSA 2
Brissac Loire Aubance	Luigné	Commune déléguée	49186	ZSA 2
Cernusson		En entier	49057	ZSA 2
Chalonnnes-sur-Loire		En entier	4910	ZSA 2
Champtocé-sur-Loire		En entier	49068	ZSA 1
Chanteloup-les-Bois		En entier	49070	ZSA 2
Chaufonds-sur-Layon		En entier	49082	ZSA 2
Chazé-sur-Argos		En entier	49089	ZSA 1
Chemillé-en-Anjou		Toute la commune nouvelle	49092	ZSA 2
Cholet		En entier	49099	ZP 4
Cléré-sur-Layon		En entier	49102	ZSA 2
Coron		En entier	49109	ZSA 2
Denée		En entier	49120	ZSA 2
Doué-en-Anjou	Brigné	Commune déléguée	49047	ZSA 2
Ingrandes-Le Fresne sur Loire		Toute la commune nouvelle	49160	ZSA 1
La Plaine		En entier	49240	ZSA 2
La Romagne		En entier	49260	ZP 4
La Séguinière		En entier	49332	ZP 4
La Tessouale		En entier	49343	ZP 4
Le May-sur-Evre		En entier	49193	ZP 4
Le Puy-Saint-Bonnet		En entier	79224	ZP 4
Les Cerqueux		En entier	49058	ZP 4
Loiré		En entier	49178	ZSA 1
Lys-Haut-Layon		Toute la commune nouvelle	49373	ZSA 2
Mauges-sur-Loire	Saint-Laurent-de-la-Plaine	Commune déléguée	49295	ZSA 2
Mauges-sur-Loire		Toute la commune nouvelle hors Saint-Laurent-de-la-Plaine	49244	ZP 3
Maulévrier		En entier	49192	ZP 4
Mazières-en-Mauges		En entier	49195	ZP 4
Montilliers		En entier	49211	ZSA 2
Montrevault-sur-Evre		Toute la commune nouvelle	49218	ZP 3
Mozé-sur-Louet		En entier	49222	ZSA 2

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE	Type de zone
Nuaillé		En entier	49231	ZP 4
Orée d'Anjou		Toute la commune nouvelle	49069	ZP 3
Passavant-sur-Layon		En entier	49236	ZSA 2
Rochefort-sur-Loire		En entier	49259	ZSA 2
Saint-Augustin-des-Bois		En entier	49266	ZSA 1
Saint-Christophe-du-Bois		En entier	49269	ZP 4
Saint-Georges-sur-Loire		En entier	49283	ZSA 1
Saint-Germain-des-Prés		En entier	49284	ZSA 1
Saint-Léger-de-Linières		Toute la commune nouvelle	49298	ZSA 1
Saint-Léger-sous-Cholet		En entier	49299	ZP 4
Saint-Martin-du-Fouilloux		En entier	49306	ZSA 1
Saint-Paul-du-Bois		En entier	49310	ZSA 2
Saint-Sigismond		En entier	49321	ZSA 1
Segré-en-Anjou Bleu	Sainte-Gemmes-d'Andigné	Commune déléguée	49277	ZSA 1
Sèvremoine		Toute la commune nouvelle	49301	ZP 4
Somloire		En entier	49336	ZSA 2
Soulaines-sur-Aubance		En entier	49338	ZSA 2
Terranjou		Toute la commune nouvelle	49086	ZSA 2
Toutlemonde		En entier	49352	ZP 4
Trémentines		En entier	49355	ZP 4
Val d'Erdre-Auxence		Toute la commune nouvelle	49183	ZSA 1
Val-du-Layon		Toute la commune nouvelle	49292	ZSA 2
Veziins		En entier	49371	ZSA 2
Yzernay		En entier	49381	ZP 4